

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 REIMS

REIMS, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Renvico france**

22 rue Guynemer  
78600 Maisons-Laffitte

Références : D1 e 2022 - 032

Code AIOT : 0005704394

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2022 dans l'établissement ENGIE Green implanté Parc éolien des Côtes de Champagne Sud lieudit Côme Adam 51300 LISSE EN CHAMPAGNE. L'inspection a été annoncée le 08/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENGIE Green
- Parc éolien des Côtes de Champagne Sud lieudit Côme Adam 51300 LISSE EN CHAMPAGNE
- Code AIOT : 0005704394
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Côtes de Champagne Sud a été mis en service le 20 juillet 2005 et est composé de 5 éoliennes et 1 poste de livraison.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi environnemental
- Maintenance et contrôles périodiques
- Déchets
- Sécurité
- Propreté

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-12	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Exercices d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-15	/	Sans objet
3	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-17	/	Sans objet
4	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-18	/	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-20	/	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5-22	/	Sans objet
7	Réactivité en cas d'incident	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5-23	/	Sans objet
8	Formation de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5-25	/	Sans objet
9	Vérification acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 6-28	/	Sans objet
10	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8-31	/	Sans objet
11	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-13	/	Sans objet
12	Identification	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-14	/	Sans objet
13	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-16	/	Sans objet
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5-24	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Certains points pourront faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suivi environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi environnemental
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères [...] ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation[...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.[...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.[..]Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
<b>Constats :</b> Le parc a été mis en service le 20 juillet 2005. Le dernier suivi environnemental a été réalisé par le bureau BIOTOP en 2014-2015 et ne met en évidence aucun impact significatif. L'exploitant a effectué un nouveau suivi environnemental en 2022 et devrait en recevoir le rapport au premier trimestre 2023.
<b>Observations :</b> L'inspection rappelle que l'exploitant devra lui transmettre le prochain rapport de surveillance environnementale dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Exercices d'entraînement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-15
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Exercices d'entraînement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »
<b>Constats :</b> Un exercice par agence est réalisé chaque année, les comptes-rendus sont diffusés à l'ensemble des exploitants de sorte à consolider le retour d'expérience. Ces exercices sont consignés dans un registre accessible en interne.  L'exploitant dispose également d'un registre des incidents/accidents de l'ensemble des parcs de la société.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications périodiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.  « Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
<b>Constats :</b> Selon les derniers rapports de vérification de septembre 2022, de la société DEKRA, les installations électriques des 5 éoliennes et du poste de livraison présentent des observations. Ces observations concernent notamment des problèmes mineurs d'usure mécanique (éclairage, prise, sectionneur) et de défaut sur certains dispositifs de raccordement (sectionneur, boîtier de raccordement). Les extincteurs sont également considérés comme inadaptés aux tensions mises en œuvre dans ou à proximité du local.  L'exploitant a expliqué avoir fait remonter le problème lié aux extincteurs à son service national car ce dernier n'avait pas été soulevé par la précédente société de contrôle. L'exploitant a donc commandé des étiquettes permettant d'indiquer que les extincteurs ne peuvent pas être utilisés sur des feux électriques, sauf par des personnes habilitées. En attendant leur réception, des étiquettes temporaires ont été mises en place. Concernant les remarques liées à l'usure de certains matériels, le rapport a été transmis au service de maintenance suite à sa réception. Un point sera fait début janvier 2023 afin de programmer les travaux.
<b>Observations :</b> La résorption de ces observations pourra faire l'objet d'un prochain contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Contrôles périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôles périodiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.  « II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.  « III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.  « L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.  « Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.  « IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. »
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour un registre de maintenance.  La société Siemens Gamesa a transmis à l'exploitant, le 15 mars 2021, une attestation du contrôle et du resserrage des brides en 2020 et 2021. Un nouveau contrôle sera effectué en 2023 par la société DWT.  Le dernier contrôle des pales a été effectué en 2022, par la société Cornis, il indique un niveau d'usure léger sur l'ensemble des éoliennes. Ce niveau d'usure nécessite une intervention sous un délai de 6 à 12 mois. Sur les éoliennes E2, E3 et E4, un niveau d'usure substantiel a été relevé, nécessitant une intervention sous 3 à 6 mois ou avant une période de gel.  L'exploitant a fait contre expertiser le dernier contrôle des pales par son bureau d'étude interne. Par courriel, le "responsable équipe inspections et réparation de pales" a estimé qu'une intervention devait être programmée pour la saison 2023.
<b>Observations :</b> Ce point pourra faire l'objet d'un prochain contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un registre de suivi des déchets. Par sondage des bordereaux du 03 mai 2021, du 07 octobre 2021 et du 26 octobre 2022 les bordereaux sont correctement renseignés.</p> <p>Depuis 2022, l'exploitant passe par l'application TrackDéchet, quelques ajustements sont en cours car le numéro de SIRET et l'adresse sont au nom du prestataire.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Consignes de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5-22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : « - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; « - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; « - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; « - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; « - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).</p> <p>« Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.</p>
<p><b>Constats :</b> Les consignes de sécurité désignées à l'article 5-22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sont présentes dans le document intitulé "instructions de sécurité". L'exploitant a constitué une fiche réflexe générale à suivre en cas d'incident ainsi qu'une fiche spécifique à chaque type d'incident. L'exploitant dispose également d'une procédure d'alerte et de gestion des situations d'urgence (mise à jour 25/04/18) et de crise (mise à jour 16/09/21) portées à la connaissance des membres du personnel. Le parc dispose d'un plan de prévention éolien, mis à jour annuellement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Réactivité en cas d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5-23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réactivité en cas d'incident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :  « - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;  « - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. »
<b>Constats :</b> L'arrêt des éoliennes peut être effectué manuellement sur site ou à distance à partir du poste de supervision où des alertes sont reçues. Les éoliennes s'arrêtent en quelques minutes après activation de la commande.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Formation de glace

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5-25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation de glace
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur.
<b>Constats :</b> Les turbines sont équipées de sondes météo permettant d'envoyer une alerte au poste de commande lorsque certaines températures et certaines vitesses de vent sont atteintes. L'opérateur est alors en mesure de déterminer si une éventuelle formation de glace est susceptible d'arriver et peut mettre les éoliennes à l'arrêt. Les conditions de redémarrage des éoliennes font l'objet d'une procédure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Vérification acoustique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 6-28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification acoustique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
<b>Constats :</b> L'étude acoustique réalisée suite à la mise en service du parc n'a pas été transmise à la société ENGIE Green lors de l'acquisition du parc. D'après les précédentes inspection, une étude acoustique a bien été menée en juin 2006, sans présenter de dépassements. L'exploitant n'a connaissance d'aucune plainte de bruit concernant ce parc. Une nouvelle étude acoustique est prévue pour le début d'année 2023.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport d'étude acoustique dès réception, accompagné, si nécessaire, du plan d'action à mettre en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8-31
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement couvrant la période du 25 août 2021 au 24 août 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Accès aux installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès aux installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, le poste de livraison ainsi que les éoliennes E1 et E5 ont été visitées. Leurs accès étaient bien fermés à clé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Identification**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.  « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
<b>Constats :</b> Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro sur son mât. Des panneaux permettant d'identifier les prescriptions à observer par les tiers sont présents au niveau des chemins d'accès de chaque éolienne à l'exception de l'éolienne E4. L'exploitant a indiqué que suite à sa disparition, un nouveau panneau est en cours de fabrication.
<b>Observations :</b> Ce point pourra faire l'objet d'un prochain contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
<b>Constats :</b> L'intérieur des aérogénérateurs est propre, sans entreposage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5-24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »
<b>Constats :</b> La dernière vérification des extincteurs a été effectuée par la société DEKRA, en septembre 2022. Aucune observation n'est formulée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet